**RÈGLEMENT NUMÉRO 79-752 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE ET DE CONNECTION DE LA CHAUSSÉE SUR UNE PORTION DE LA RUE DÉSIGNÉE LE PARC DE MAISONS-MOBILES ET LANDES ET L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE PAIEMENT DE CES TRAVAUX**

CONSIDÉRANT [illegible] la Loi sur les compétences municipales (L-47.1) qui prévoit qu'une municipalité locale a compétence en matière de voies sur les voies publiques dont le pouvoir de vérifier que d'un autre organisme gouvernemental.

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des voies publiques de responsabilité locale, y compris leur réfection, fait partie des compétences décrétées à la municipalité.

CONSIDÉRANT [illegible] « Rapport d'évaluation de la chaussée et des ponceaux » produit par la firme Genesis en décembre 2019 [illegible].

CONSIDÉRANT QUE le coût [illegible] de la part de l'aide financière [illegible] [illegible] dans le présent règlement soient en date [illegible] « Mise à niveau » en 2020 par le rapport de la firme Genesis.

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection sont nécessaires pour assurer la sécurité des utilisateurs de cette voie publique.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 21 janvier 2020, le règlement numéro 79-752 « [illegible] » (« Règlement décrétant des dépenses de 439 000 $ et un emprunt de 439 000 $ pour la réfection de la rue du parc de maisons mobiles Landes »).

CONSIDÉRANT QUE les règlements doivent être soumis aux personnes habiles à voter conformément à l'article 1061 du Code municipal du Québec (C-27.1).

CONSIDÉRANT QUE le nombre de signatures requises pour un demande de tenue d'un scrutin référendaire était de 20 alors que le nombre de signatures inscrites par les personnes habiles à voter était de 17.

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été mis à la disposition du 19 mars 2020 conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2).

CONSIDÉRANT QUE le coût du règlement n'excède ni pour chaque personne n'excédant le résultat des travaux prévus de réfection totale de cette rue.

CONSIDÉRANT QUE la rue présente bien de nombreux nids de poules pour la sécurité des usagers, particulièrement aux deux intersections [illegible] [illegible] 100 mètres de long.

CONSIDÉRANT QUE un appel d'offres non fractionné a été lancé le 19 mars dernier pour des travaux de pavage et de connection de la chaussée sur cette portion de la rue.

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme ayant des travaux a été retenu au 98 [illegible] $ plus les taxes applicables.

CONSIDÉRANT QUE la population de la municipalité et des résidents du secteur subiront depuis plusieurs années, la détérioration de ces voies à circulation.